



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## écoles de musique

Question écrite n° 68288

### Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le développement des formations publiques en musiques actuelles amplifiées. Les amateurs de musique peuvent recevoir une formation diplômante à de nombreux instruments et genres musicaux au sein d'un des 150 conservatoires régionaux publics (CNR) ou écoles nationales musicales (ENM). Ces derniers délivrent alors un diplôme d'études musicales (DEM) sanctionnant de cinq à dix ans d'études en ENM. Cependant parmi les genres musicaux enseignés, le rock et les musiques actuelles amplifiées occupent une place encore marginale dans ces établissements. À cet égard, il n'est possible d'obtenir un DEM en musiques actuelles amplifiées que dans 10 ENM ou CNR français contre 56 en jazz et près de 150 en musique classique. Un élève n'habitant pas à proximité direct d'une ENM préparant au DEM en musiques actuelles amplifiées se verra alors contraint à renoncer au choix de cette spécialité. À titre d'exemple, la formation au DEM la plus proche pour un élève résidant à Marseille se trouve à Rodez dans l'Aveyron. S'il existe des formations en musiques actuelles, elles sont essentiellement proposées dans le secteur privé et associatif regroupé au sein de la Fédération des écoles d'influence jazz et musiques (FEIJM), conventionnée avec le ministère. Les formations liées à cette fédération restent néanmoins d'un coût extrêmement important pour les parents et les élèves. À titre d'exemple, un cursus pour suivre une formation diplômante amateur à la guitare électrique dans une de ces écoles peut revenir à près de 550 euros par an (pour trente minutes de cours par semaine). Un cursus pour suivre une formation diplômante professionnelle reviendra quant à lui à 5 500 euros par an. En janvier 2001, le ministre de la culture signait la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre fixant les missions des établissements de service public pour l'enseignement artistique et toujours en vigueur aujourd'hui. Elle affirmait déjà que « l'ensemble des disciplines artistiques, et particulièrement le théâtre, mais aussi la danse contemporaine et les musiques nouvelles étaient inégalement représentés dans les établissements publics culturels, ne permettant pas de prendre en compte la totalité des besoins de formation. » Dans ces conditions, la charte indiquait que des dispositifs seraient mis en oeuvre afin de pallier ces manquements. En 2005, la situation demeure pourtant identique pour la musique contemporaine. Elle lui demande donc de l'informer sur les moyens qu'il compte mettre en oeuvre afin de développer l'offre de formation diplômante en matière de musiques actuelles amplifiées dans les établissements publics.

### Texte de la réponse

L'enseignement des musiques actuelles est en constante augmentation depuis quelques années. Il est assuré dans 23 conservatoires nationaux de région (CNR) et écoles nationales de musique, de danse et de théâtre (ENMDT). Par ailleurs, le nouvel article 216-2 du code de l'éducation - dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales - a prévu que les départements doivent adopter avant le 1er janvier 2007 des schémas départementaux de développement de l'enseignement artistique dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ces schémas, élaborés en concertation avec les communes concernées, ont pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques pour améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Au titre de l'aide

technique, l'État a mis à la disposition des départements une cellule-conseil composée de plusieurs chargés de missions qui peuvent apporter leur expérience dans l'élaboration des schémas départementaux. La cellule-conseil intervient déjà dans dix-neuf régions. Le site internet de cette structure est le suivant : [www.enseignements-artistiques-territoires.fr](http://www.enseignements-artistiques-territoires.fr). Parallèlement, l'article 216-2 du code de l'éducation prévoit que l'État fixe les conditions du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Les textes d'application en cours de rédaction vont confier aux CNR et à certaines ENMDT - qui recevront de nouvelles appellations - la responsabilité d'assurer ou de garantir par convention tout ou partie de l'organisation du 3e cycle d'enseignement professionnel initial. Des conventions pourront être signées avec des établissements d'enseignement privé notamment pour l'enseignement des musiques actuelles amplifiées. En outre, les CNR devront assurer ou garantir deux départements au choix dans la liste suivante : jazz et musiques actuelles amplifiées, musiques traditionnelles, musique ancienne. Lorsque ces différentes mesures seront effectives à partir de 2007, l'offre de formation diplômante en matière de musiques actuelles amplifiées sera plus équilibrée à l'échelle d'un département, évitant ainsi des déplacements trop importants pour les élèves. Ce mouvement de rééquilibrage se poursuivra sur plusieurs années.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Sylvie Andrieux](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68288

**Rubrique :** Enseignements artistiques

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 2005, page 6355

**Réponse publiée le :** 20 septembre 2005, page 8750